

**Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et
de Mobilité
5330 ASSESSE**

Délibération

Séance du 07/02/2019

Réf dossier : 871.3/02.18

VAUSE C, **Présidente**
RAES D., DETAILLE R., BLEROT Ph., MICHAUX
A., JALLET Ch., CUNIN S., LANTONNOIS VAN
RODE A., REULIAUX J-M. et LAURENSIS J-L.,
Effectifs
JANDRAIN J-F., **Secrétaire.**

La Commission,

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par **SA EVA CONSTRUCT** pour un bien sis à **5330 MAILLEN, rue de Mont**, portant sur la **modification du permis de lotir SERVOTTE-DIEUDONNE** autorisé en date du **07/09/1962** :

- **Mise en œuvre de 20 lots + phase 2 pour les lots 39 à 44b.**
- **Equipement complet du chemin n°1 à partir du lot 38 jusqu'aux lots 22 et 23 + nouveau tronçon rejoignant la rue de Mont.**
- **Création d'un espace public à l'extrême ouest.**
- **Construction d'une cabine électrique sur le lot 11B.**

Vu le Code du Développement Territorial.

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement.

Vu que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur.

Vu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère villageois de classe II au Schéma de Développement Communal.

Vu qu'une enquête publique a été réalisée du 25/06/2018 au 15/07/2018 et du 16/08/2018 au 24/08/2018 en application de l'article R.IV.40-1 du CoDT et du décret voirie.

Vu que 9 remarques ont été réceptionnées durant ladite enquête.

Vu l'avis de l'INASEP résumé comme suit : eaux usées rejetées directement dans le tuyau en voirie et eaux de pluie prioritairement en infiltration. Aucune étude globale de la zone n'a été réalisée (offre payante).

Vu que l'avis du Conseil Communal sera demandé.

Vu le règlement d'ordre intérieur de la CCATM, approuvé par Arrêté Ministériel du 09 octobre 2013 et notamment l'article 6 informant que : « la Commission rend des avis au Conseil et au Collège sur toutes les questions qui lui soumettent ».

Oùï la présentation du géomètre.

En ce qui la concerne, la Commission émet un avis DEFAVORABLE au projet de modification du permis de lotir SERVOTTE-DIEUDONNE autorisé en date du 07/09/1962 en demande la réalisation préalable d'une étude d'incidence sur l'environnement pour les raisons suivantes :

- **Interrogation sur le respect du code de l'environnement vu que l'on modifie un lotissement de plus de 2 hectares.**
- **Absence de réflexion concernant les équipements collectifs (aménagement d'un espace de convivialité, réseau de chaleur, liaisons lentes).**
- **Etudier l'incidence des terrains potentiellement bâtissables situés à proximité immédiate du projet (sur la Commune d'Yvoir).**

- Absence d'une étude globale de la gestion des eaux pluviales (cfr remarque formulée par l'INASEP).
- Incidence des nouveaux aménagements et constructions sur l'environnement local.
- Envisager un aménagement total du chemin n°1 (jusqu'à l'intersection avec la rue de Mont).

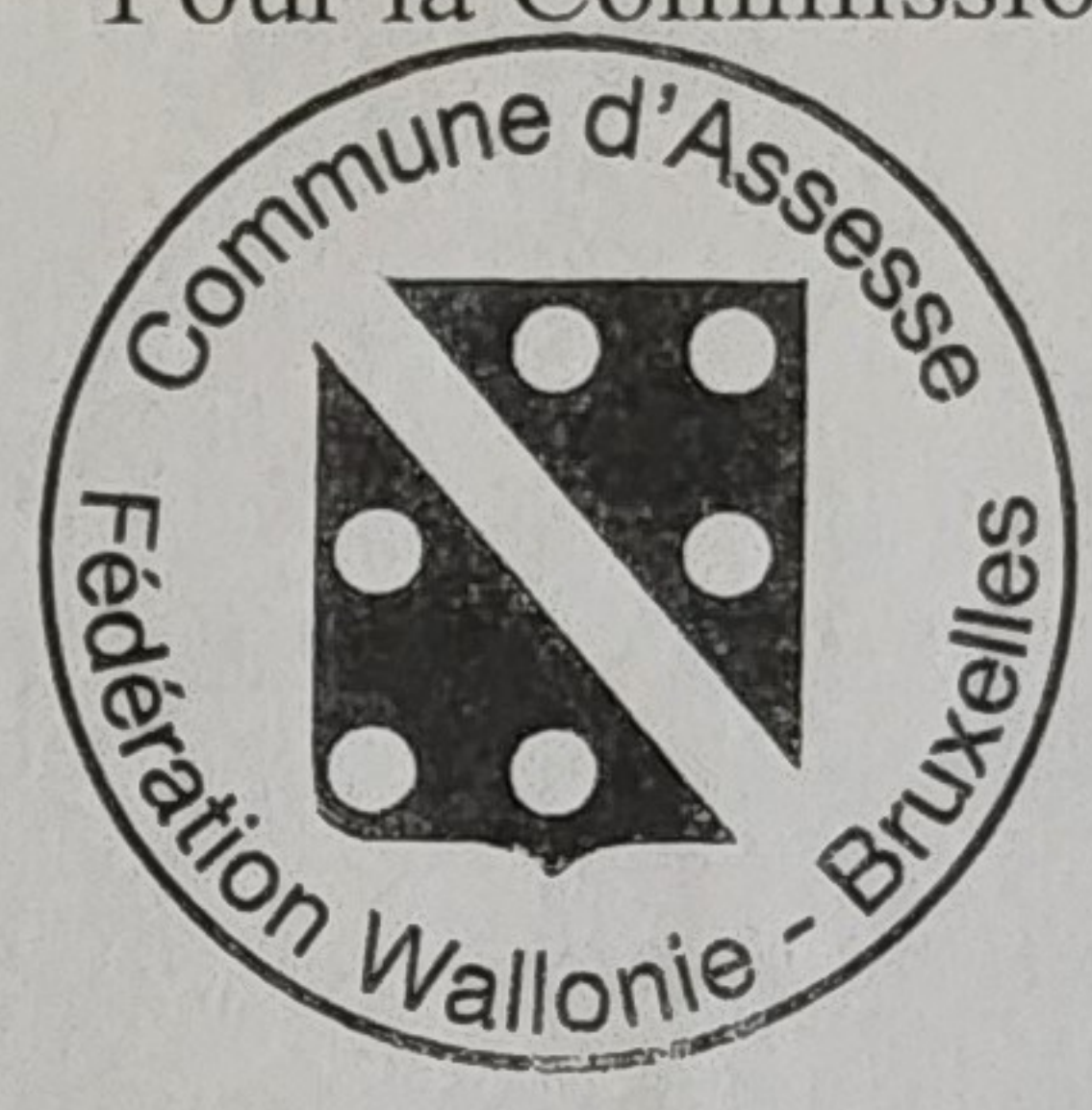
La CCATM regrette que l'on se base sur une situation de 1962 et que les options d'aménagements et les prescriptions proposées ne respectent pas les thématiques présentées dans le Schéma de Développement Territorial.

Il est également demandé un recul un peu plus important de la zone constructible du lot n°5 et d'intégrer l'implantation actuelle des constructions existantes (unanimité).

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Pour la Commission,

Le Secrétaire,



La Présidente,

J-F. JANDRAIN

C. VAUSE